



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 14 OCTOBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Brigitte PASSEBOSC

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Caroline MATRAT, Mme Carole DUBOIS, Mme Stéphanie RIGAUX.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT - CONVENTION D'HÉBERGEMENT DE
RESTAURATION SCOLAIRE - ANNÉE 2024 COMMUNE DE HESDIN**

(N°2024-431)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et, notamment, ses articles L.213-2 et suivants, 216-4, L.421-23 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2018-254 du Conseil départemental en date du 25/06/2018 « Service de restauration et d'hébergement des collèges publics - modalités de fonctionnement et fixation des tarifs 2019 » ;

Vu la délibération n°2024-54 de la Commission Permanente en date du 19/02/2024 « Service de restauration et d'hébergement des établissements publics locaux

d'enseignement - conventions de restauration scolaire année 2024 » ;

Vu la délibération n°2023-438 de la Commission Permanente en date du 16/10/2023 « Service de restauration et d'hébergement des collèges publics du Pas de Calais : gestion généralisée en version op@le au 1er janvier 2024 » ;

Vu la délibération n°2022-412 de la Commission Permanente en date du 17/10/2022 « Service de restauration et d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement - Règles communes aux mutualisations des services de restauration et d'hébergement des collèges publics du Pas-de-Calais avec des communes et des EPCI » ;

Vu la délibération n°2021-145 de la Commission Permanente en date du 10/05/2021 « Service de restauration et d'hébergement des collèges publics : conventions types » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 30/09/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention d'hébergement de restauration scolaire entre le Département, le collège Des Sept Vallées de Hesdin et la commune de Hesdin pour la période allant du 2 septembre 2024 au 31 décembre 2024, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 14 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

PÔLE RÉUSSITES CITOYENNES

Direction de l'éducation et des collèges

..... **CONVENTION**

Objet : Convention d'hébergement de restauration scolaire

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,
Représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental,
dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du
ci-après désigné par « le Département »

D'une part,

Le COLLÈGE des 7 Vallées d'HESDIN, Établissement Public Local d'Enseignement, situé 46 rue Andrée Patoux BP 73 62140
Identifié au répertoire SIREN sous le N° 19620099200028
Représenté par Madame Sylvie GUERVILLE, Principale du Collège,
Dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du

D'autre part,

La COMMUNE d'HESDIN, située 10 Place d'Armes BP 99 62140
Identifié au répertoire SIREN sous le N° 21620447900010
Représentée par Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX Maire,
Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2024

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les élèves de la commune **pourront être accueillis** à la demi-pension du collège des 7 Vallées.

ARTICLE 2 : Période de fonctionnement

Le service restauration du collège fonctionne les : lundi – mardi – jeudi – vendredi (soit 4 jours).

Le repas est prévu à partir 12h45 avec un service au self pour les CM1 et CM2.

Le nombre de rationnaire établi à compter du **2 septembre 2024** s'élève à : **40 maximum**.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre et de l'hygiène. Pendant leur présence dans les locaux de la demi-pension, les élèves de l'école de la commune sont soumis au régime de discipline de celle-ci. En cas de manquement grave à la discipline, Madame la Principale pourra, de plein droit, suspendre ou annuler définitivement l'admission d'un élève.

Madame GUERVILLE, Principale du collège, s'engage à prévenir 48 heures à l'avance la commune des dates exceptionnelles de non fonctionnement de la demi-pension.

À l'inverse, Monsieur DEMONCHEAUX, Maire de la commune, s'engage à prévenir 48 heures à l'avance des absences prévisibles à la demi-pension.

En outre, la commune d'Hesdin communiquera chaque jeudi de la semaine précédente avant 12h l'effectif exact de la semaine suivante.

ARTICLE 3 : Fonctionnement de la Demi-Pension

3.1 Pendant toute la durée de leur présence à l'intérieur du collège, les élèves de la commune restent sous la responsabilité de deux accompagnateurs dont la liste est jointe en annexe. En aucun cas, la responsabilité du Conseil départemental ou du collège ne pourra être engagée, à quelque titre que ce soit, par le fait ou à l'occasion de la présence des élèves de la commune dans le collège.

Monsieur DEMONCHEAUX reconnaît s'être assuré que tous les élèves hébergés sont couverts par une assurance.

3.2 Le Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I)

Si la Commune est sollicitée, à la demande des parents d'un de ses élèves pour la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.), celle-ci sollicitera la participation des représentants du Collège (Principale, Adjoint-gestionnaire, Chef de cuisine) aux réunions. Le collège donne sa position, ce qui engagera le collège dans l'application du protocole ainsi validé par toutes les parties. Il appartiendra à la commune d'assurer, comme le prévoit la législation, la réception d'un panier repas fabriqué par la famille au sein de sa restauration si c'est la seule solution qui est retenue.

ARTICLE 4 : Confection des repas

Conformément au Règlement Départemental de la Restauration, lorsqu'un collège produit des repas pour une commune, celle-ci est tenue de mettre à disposition des personnels selon les conditions suivantes :

- **Si les écoliers prennent leurs repas au collège, le personnel qualifié mis à disposition par la Commune doit être équivalent à 0.01 ETP par repas produit soit 0.40h/semaine ;**

La convention de restauration prévoyant l'accueil des hébergés détermine le nombre d'ETP mis à disposition. En cas de non-respect de cette stipulation, ladite convention sera susceptible de ne pas être renouvelée.

Au regard du nombre de repas à fabriquer, le besoin est estimé à :

- soit : $0.01 \times \text{nombre de repas} \times 40 = 0.40 \text{ ETP}$ pour la production et la plonge.

Les personnes suivantes :

Nom : Statut : Affectation :

Nom : Statut : Affectation :

Remplaçant :

Nom : Statut : Affectation :

seront mises à la disposition du Collège à titre gratuit par la commune afin de compenser le travail supplémentaire engendré.

Le temps de service fera l'objet d'un accord entre les 3 parties et pourra être modifié en cours d'année en cas de variation importante des effectifs.

Les personnels mis à disposition sont sous la responsabilité directe du chef de cuisine ou de production et sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'Établissement.

Pour l'année scolaire en cours, il a été convenu d'un service de :

nombre de repas $40 \times 0.40h = 16 \text{ Heures/semaine}$

Remplacement : s'engage à assurer la continuité de service en cas d'absence d'un de ces personnels.

Seront annexées à la présente convention pour chacun de ces personnels :

- Une copie du certificat d'aptitude (Certificat médical) ;
- Une attestation sur l'honneur précisant que l'intervenant en cuisine est habilité et s'engage à respecter le « paquet hygiène » en vigueur dans le collège (annexe2 à la convention) ;
- Une attestation des formations suivies notamment en matière de PMS.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

5.1 : Tarification

Le tarif unitaire du repas pour l'année 2024 est fixé à 3.60 €.

5.2 : Facturation

Chaque fin de mois, le collège établira un décompte global des repas vendus.

La Commune d'Hesdin s'acquitte des factures correspondant aux repas vendus par le collège selon un décompte journalier, correspondant aux prévisions au vendredi de la semaine précédente, ajouté au plus tard 48h avant le début du repas.

La Commune d'Hesdin s'engage à régler au collège, à l'ordre de « l'Agent Comptable » du Collège des 7 Vallées les sommes dues pour ce service, sur présentation de factures mensuelles établies en double exemplaire.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est applicable **du 2 septembre 2024 au 31 décembre 2024**.

Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention ;
- Par le Département du Pas-de-Calais ou le chef d'établissement, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant en fonction notamment, de l'évolution du nombre de rationnaire à la restauration, de modification de tarif, de modification du règlement de restauration scolaire du Conseil Départemental.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

En toute hypothèse, elle ne prendra effet qu'après signature de toutes les parties intéressées.

En 3 exemplaires originaux.

Arras, le

Arras, le.....

Pour le collège des 7 Vallées,

Pour la commune d'Hesdin,

La Principale du Collège,

Le Maire,

Sylvie GUERVILLE

Matthieu DEMONCHEAUX

Arras, le

Pour le Président du Conseil départemental,
Pour la Directrice de l'éducation et des collèges,
La Cheffe de service restauration scolaire

Émeline DEBAECKE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, Mme, M....., qualité :
.....,

Personnel habilité à travailler en cuisine collective scolaire, m'engage sur l'honneur au nom de
..... (Collectivité, association...) à respecter le « paquet hygiène» en
vigueur dans les collèges.

Établi à, le

Signature



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Restauration scolaire

RAPPORT N°32

Territoire(s): Montreuillois-Ternois
Canton(s): AUXI-LE-CHATEAU
EPCI(s): C. de Com. des 7 Vallées

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 14 OCTOBRE 2024

SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT - CONVENTION D'HÉBERGEMENT DE RESTAURATION SCOLAIRE - ANNÉE 2024 COMMUNE DE HESDIN

En application de l'article L.213-2 du Code de l'éducation, le Département a la charge des collèges publics. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Le Département assure par ailleurs l'accueil, la restauration, l'hébergement, ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges publics dont il a la charge.

En matière de restauration scolaire, l'intervention du Département porte sur :

- L'équipement, l'entretien et la maintenance des restaurants scolaires,
- Le nettoyage des cuisines et salles à manger,
- La mise en œuvre et l'observation des mesures et normes de sécurité et d'hygiène alimentaire,
- La préparation et la distribution des repas,
- La tarification des prix de la restauration scolaire.

Il existe différents modes d'exploitation de la restauration dans les collèges, définis par voie de convention entre le Département et l'établissement en application de l'article L. 421-23 du code de l'Education.

De plus, lorsqu'un service de restauration et d'hébergement accueille des élèves ou des personnels d'Etat, fournit des repas à des établissements relevant de collectivités distinctes, celles-ci fixent les règles de fonctionnement de ce service dans une convention conformément aux termes de l'article L216-4 du code de l'éducation (point 1.2.1.3.1.1. de l'instruction codificatrice- M9.6 – OP@LE du 2 décembre 2020).

C'est ainsi que lors de sa séance du 10 mai 2021, le Conseil départemental a adopté les modèles types de conventions annuelles propres à ces différents modes d'exploitation, notamment le modèle type de convention de mutualisation de la restauration avec hébergement, selon les principes définis par la Délibération du Conseil départemental du 25 juin 2018 et par le Règlement Départemental de la Restauration Scolaire.

Lors de sa séance du 19 février 2024, la Commission Permanente a adopté la liste des collèges et communes (et/ou établissements et structures) pour lesquels le Président du Conseil départemental est autorisé à signer ces conventions annuelles types au titre de l'année 2024.

Il est proposé de compléter cette liste avec le collège et commune (et/ou établissements et structures) suivants :

- Le collège Des Sept Vallées de HESDIN selon les termes d'une convention qui définit les conditions dans lesquelles les élèves de l'école primaire de la commune de Hesdin pourront être accueillis à la demi-pension du collège Des Sept Vallées, conformément aux principes définis par le règlement départemental de la restauration scolaire.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention d'hébergement de restauration scolaire entre le Département, le collège Des Sept Vallées de Hesdin et la commune de Hesdin pour la période allant du 2 septembre 2024 au 31 décembre 2024 annexée au présent rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/09/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY